



STATUTS OFFICIELS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIVARHONE

(Département de l'Ardèche)

Siège :
36 place de l'Eglise
07340 PEAUGRES

Article 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants, du Code général des collectivités territoriales, les communes de Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier le Cardinal, Félines, Limony, Peaugres, Saint Désirat, Saint Jacques d'Atticieux, Serrières, Vinzieux, se constituent en Communauté de Communes.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Vivarhône ».

Elle a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 2 : SIEGE

Son siège est fixé à Peaugres : 36 place de l'Eglise 07340 PEAUGRES

Article 3 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en application des articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le conseil communautaire est composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes constituant la Communauté de Communes. Article L. 5211-6 et L 5211-7.

La répartition des sièges est fonction de la population des communes :

- Commune de 0 à 500 habitants : 2 délégués
- Commune de 501 à 1000 habitants : 3 délégués
- Commune de 1001 à 1500 habitants : 4 délégués
- Commune de 1501 à 2000 habitants : 5 délégués
- Commune de 2001 à 2500 habitants : 6 délégués
- Commune de 2501 à 3000 habitants : 7 délégués
- Commune de 3001 à 4000 habitants : 8 délégués
- Commune de 4001 à 5000 habitants : 9 délégués
- Au delà de 5000 habitants : 10 délégués

L'année de référence pour la prise en compte du nombre de délégués est celle du recensement général en 1999.

Le recensement complémentaire d'une commune pourra être prise en compte. La commune devra présenter à la Communauté de Communes avant le 30 octobre de l'année en cours, son nouveau recensement. La désignation de délégué supplémentaire n'entraîne pas de modification au sein du bureau.

Chaque commune disposera d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires.

Le délégué suppléant pourra voter en cas d'absence d'un délégué titulaire (article L 5214-7).

Article 5 : LE BUREAU (Article L 5211-10)

Le Conseil Communautaire élit un Bureau. (Chaque membre du Bureau devra obligatoirement être élu d'une commune membre).

Le bureau de l'EPCI est composé de 11 membres, soit un représentant pour chaque commune adhérente à la Communauté de Communes :

- Un Président ;
- Un Vice Président ;
- Cinq Présidents de Commissions
- Quatre Membres.

Le nombre de Vice Président ne pourra excéder 30 % du nombre de délégués titulaires.

Chaque membre titulaire perdant son mandat de délégué, sera remplacé dans un délai de un mois, article L 5211-8.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 : PRESIDENCE (Article L5211-9)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur Adjoint dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services de l'EPCI.

Il représente en justice l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CONSEIL

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau et le Président préparent les dossiers soumis au Conseil Communautaire et exercent toutes délégations attribuées par l'organe délibérant conformément à l'article 52211-10.

- Les réunions de Bureau se tiendront au siège de la Communauté de Communes

- Les réunions de l'organe délibérant se tiendront au siège de la Communauté de Communes ou dans les bâtiments d'une commune adhérente à la Communauté de Communes

Le règles de convocations, de quorums, de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Chaque délégué aura droit à un seul pouvoir (porteur).

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : LES COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, la conduite d'actions d'intérêt communautaire des compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Participation au Contrat de Développement de Pays Rhône Alpes (CDPRA) Ardèche Verte
- Aménagement rural
- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire portées sur les documents d'urbanisme de chaque commune membre.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Etude, définition de futures zones d'activités économiques
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires qui sont d'intérêt communautaire.
- Un plan définissant les zones de développement économique existantes considérées d'intérêt communautaire et l'ensemble des réserves foncières inscrites au document d'urbanisme de chaque commune, est annexé aux présents statuts.
- Promotion du développement économique, touristique, agricole.
- Aides directes en complément de celles attribuées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, et le Département

Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries revêtues selon les plans annexes joints aux présents statuts.

Politique du logement et du cadre de vie :

La Communauté de Communes assurera les acquisitions foncières et les démarches administratives pour mettre en œuvre :

- Des programmes Locaux de l'Habitat (PLH) se limitant à des projets ne dépassant pas 10 logements,
- Des actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- Des actions de réhabilitation de l'habitat : traitement et amélioration de l'habitat (OPAH)

- Une politique du logement social d'intérêt communautaire.

Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Mise en œuvre et suivi du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Tourisme

- Aménagement, entretien, équipement et gestion des sentiers de randonnées et de découverte, des communes de la Communauté de Communes Vivarhône, identifiés dans le cadre du réseau de randonnées Ardèche Verte et inscrits dans l'édition du topo-guide (selon le plan ci-annexé).

Article 9 : NOUVELLES COMPETENCES

Les transferts de nouvelles compétences des communes vers l'EPCI, seront effectives par délibération concordantes de l'organe délibérant et des Conseil Municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise, pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (conformément à l'article L5211-17) du Code Général des collectivités territoriales.

Article 10 : PRESTATION DE SERVICE

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L 5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une commune adhérente ou d'autres collectivités territoriales ou d'EPCI.

Une convention définira le contenu de la mission et les conditions financières de la prestation.

Article 11 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES A L'EPCI (Article L 5211-18°)

Le périmètre de l'EPCI, peut être étendu par arrêté des représentants de l'Etat par adhésion de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes membres :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2 ° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 12 : RETRAIT DE COMMUNES (Article L 5211-19) DE L'EPCI

Une commune peut se retirer de l'EPCI avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les EPCI soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat.

Article 13 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources de la Communauté de Communes proviendront :

- Du produit de la fiscalité : la Communauté de Communes assure ses ressources par la mise en place d'une fiscalité à Taxe Professionnelle Unique (TPU)
- Du produit des taxes, redevances et contributions provenant des compétences assurées par la Communauté de Communes ,
- Des subventions,
- Des dotations ;
- Du produit des emprunts
- Des revenus de prestations de services assurées par la Communauté de Communes pour le compte de collectivités territoriales, d'associations et de particuliers
- Des dons et legs

(conformément aux articles L 5214-23, L 5214-23-1, L 5214-23-2)

Article 14 : DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes est le trésorier de Serrières (07340)

Article 15 : ADHESION A D'AUTRES GROUPEMENTS

La Communauté de Communes pourra adhérer à d'autres groupements sur décision du Conseil Communautaire, prise à la majorité absolue.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Communauté pour préciser les modalités d'exercice des compétences et de fonctionnement du groupement.

Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions relatives au fonctionnement et à l'évolution de la CDC sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

